



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour  
**4<sup>ème</sup> RALLYE VHC du PAYS VENCOIS et RONDE DES BAOUS le 2 octobre 2021**

**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
LES MAIRES DES COMMUNES DE LA GAUDE, SAINT JEANNET,  
GATTIERES, CARROS, VENCE.**

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-7, R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'instruction ministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 septembre 2011, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de LA GAUDE ;

Vu l'arrêté municipal en date du 07 avril 2017, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de ST-JEANNET ;

Vu l'arrêté municipal en date du 05 octobre 2017, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de GATTIERES ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2017, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de CARROS ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mai 2018, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de VENCE ;

Vu le règlement métropolitain de voirie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2021-ADM-68-NCA du 05/07/2021 portant délégation de signature à Mme Christelle SAVIO-SOULA, Directrice du Territoire Rive Droite du Var au sein du Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Exploitation ;

Vu l'accomplissement des formalités obligatoires relatives à la déclaration de l'Association Sportive Automobile ASA Vence Cité des Arts, adressée par courrier en date du 21 août 2021, à la préfecture des Alpes Maritimes, par M. Yvan SERVELLE organisateur de cette manifestation, conformément aux articles R331-6, R331-8, R331-9 et R331-10 du Code du sport ;

Vu la demande d'autorisation de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur en date du 21 août 2021, formulée par l'Association Sportive Automobile ASA Vence Cité des Arts, 1623 chemin du Riou 06140 Vence, représentée par M. Yvan SERVELLE, tel : 06.13.16.08.98, mail : servelleyvan@gmail.com, en qualité de représentant légal, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile, le 2 octobre 2021 à partir de 6 h 00 jusqu'à 22 h 00, sur les communes de Vence, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières et Carros en agglomération et hors agglomération ;

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur les voies publiques et leurs dépendances ;

### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1 :

L'association Sportive Automobile ASA Vence Cité des Arts, 1623 chemin du Riou 06140 Vence, représentée par M. Yvan SERVELLE, tel : 06.13.16.08.98, est autorisée à organiser l'épreuve sportive motorisée,  
« 15<sup>ème</sup> rallye régional du pays vençois – 2<sup>ème</sup> rallye VHC, 1<sup>er</sup> rallye VHRS », le 2 octobre 2021 de 6 h 00 à 22 h 00.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 et à l'article R411-30 du code de la route, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de garantir la sécurité des concurrents et des usagers de la route, les dispositions suivantes devront être prises :

Les routes métropolitaines empruntées le 2 octobre 2021 seront fermées à la circulation publique :

#### De 9H30 à 18H, puis de 18H30 à 23H30 : Vence

RM 2 Route de Coursegoules du PR 16+100 au PR 23+300 en limite avec la commune de Coursegoules

#### La Gaude-parking IBM

#### Départ à 9h00 en direction de Vence.

Itinéraire emprunté : RM 18 route de St Jeannet, Rond point des 4 chemins, RM 2210 route de Vence.

#### De 12h00 à 22h00 - Carros / Gattières :

- Départ : RM 2210, route de la Manda, à l'intersection de la rue des Oliviers
- Arrivée : RM 2210 route de la Manda à l'intersection du chemin de la Halte.

**Gatières / Carros :**

- **Départ :** RM 2210, route de la Manda, à l'intersection du chemin de la Halte.
- **Arrivée :** RM 2210 route de la Manda à l'intersection de la rue des Oliviers.

**Prescriptions spécifiques :**

L'organisateur devra mettre en place aux endroits dangereux et délicats du parcours ainsi que sur les secteurs interdits à la circulation un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables (gilet à haute visibilité) qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

**ARTICLE 2 :**

Restrictions :

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendies).

La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par les organisateurs. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans aucune ambiguïté la direction à prendre.

**ARTICLE 3 :**

L'organisateur sera responsable de la mise en place aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge, des priorités de passage et de la gestion de la circulation.

L'organisateur devra informer par tous moyens à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

**ARTICLE 4 :**

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 5 :**

Régime de circulation :

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- les routes seront fermées à la circulation publique dans les deux sens de circulation pendant la durée de la manifestation,
- le stationnement sera interdit,
- la circulation et le stationnement seront intégralement rétablis à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

Le jet de tracts et l'inscription sur les chaussées et les ouvrages publics sont interdits.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, des routes et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servi au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs ou les concurrents.

Aucun marquage n'est toléré sur la chaussée et ses dépendants. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n°76-148 du 1er février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

À ce titre, la peinture utilisée pour le marquage au sol devra être dégradable. Dans l'hypothèse où ledit marquage serait encore visible un mois après la date de l'épreuve sportive, il sera demandé aux organisateurs de faire réaliser l'effacement à leur frais.

**ARTICLE 7 :**

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la métropole, des communes concernées ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la subdivision Ouest Var tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

A cet effet, l'organisateur est tenu de prendre contact avec la subdivision métropolitaine Ouest Var :

Astreinte Subdivision Ouest Var : tel : 06.64.05.23.71

**ARTICLE 8 :**

En présence d'un cas de force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation ou des riverains sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par les gestionnaires de voirie compétents, dès connaissance de cet aléa fortuit.

**ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de la manifestation sportive.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Vence, La Gaude, Saint Jeannet, Gattières, Carros.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole, 5 rue de l'hôtel de Ville – 06364 Nice Cedex 4.

**ARTICLE 11 :**

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La police municipale de La Gaude, [police.municipale@lagaude.fr](mailto:police.municipale@lagaude.fr)
- Les ASVP de la commune de Gattières, [asvp1@mairie-gattieres.fr](mailto:asvp1@mairie-gattieres.fr) [asvp2@mairie-gattieres.fr](mailto:asvp2@mairie-gattieres.fr)
- La régie communale d'électricité, [directeur.regie@mairie-gattieres.fr](mailto:directeur.regie@mairie-gattieres.fr)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carros,
- La caserne des pompiers de Carros,
- Asa Vence Cités des Arts, [asavence06@gmail.com](mailto:asavence06@gmail.com)
- M. Servelle Yvan représentant légal, [servelleyvan@gmail.com](mailto:servelleyvan@gmail.com)
- M. le Maire de Vence
- M. le Maire de La Gaude ;
- Mme le Maire de Saint Jeannet ;
- Mme le Maire de Gattières ;
- M. le Maire de Carros ;
- Au service épreuves sportives de la Préfecture : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; [ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr) ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; [dumz06.dzarseille-dccrs@interieur.gouv.fr](mailto:dumz06.dzarseille-dccrs@interieur.gouv.fr) ;

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; [dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr](mailto:dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [salle.CODIS06@sdis06.fr](mailto:salle.CODIS06@sdis06.fr) ;
- CIGT06 ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ;  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr)
- SDIS ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr)
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; [marion.vidal@nicecotedazur.org](mailto:marion.vidal@nicecotedazur.org) ;  
[Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr](mailto:Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr) ; [prescilla.martin@nicecotedazur.org](mailto:prescilla.martin@nicecotedazur.org) ;  
[jeanlouis.boue@nicecotedazur.org](mailto:jeanlouis.boue@nicecotedazur.org) ; [ghislaine.bottero@nicecotedazur.org](mailto:ghislaine.bottero@nicecotedazur.org) ; [nathalie.leyret@ville-nice.fr](mailto:nathalie.leyret@ville-nice.fr) ;
- Le service des transports Région PACA : [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr) et [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr)
- Le recueil des actes administratifs de NCA : [recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org](mailto:recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org)
- Si nécessité d'opposabilité urgente (délai < 1 mois) : [affichage.legal-nca@nicecotedazur.org](mailto:affichage.legal-nca@nicecotedazur.org)
- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » :  
[circulation.evenements@nicecotedazur.org](mailto:circulation.evenements@nicecotedazur.org)

**ARTICLE 12 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Saint Laurent du Var, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur  
et par délégation,  
La Directrice du territoire Rive Droite du Var  
Mme Christelle SAVIO-SOULA



